

Décision n° 2016-084 du 8 juin 2016
relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction
d'un service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu, le code des transports, notamment son article L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-017, présentée par la société Flixbus France, publiée le 4 février 2016 ;

Vu la saisine présentée par la Région Normandie, enregistrée le 31 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2016 ;

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable ».
2. La déclaration de la société Flixbus France porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Avranches (place de la gare) et Rennes (boulevard Solferino).
3. Dans sa saisine, enregistrée le 31 mars 2016 par l'Autorité, la Région Normandie invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de lignes de service public dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'analyse de la saisine susvisée, l'Autorité a adressé une mesure d'instruction à la Région en date du 19 mai 2016, sollicitant la communication des données de trafic et financières nécessaires afférentes à la ligne Caen-rennes. Afin de réunir les éléments demandés, un délai supplémentaire s'avère nécessaire. En conséquence, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Normandie de limitation du service déclaré par la société Flixbus France sur la liaison entre Avranches et Rennes doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE :

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Normandie de limitation du service déclaré par la société Flixbus France sur la liaison entre Avranches et Rennes (n° D2016-017) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Normandie la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 31 mai 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo